



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

10 MARS 1994

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 JUIN 1985
RELATIF A LA PARTICIPATION
DES JEUNES DE MOINS DE 21 ANS
A L'ENTRAINEMENT ET AUX COMPETITIONS CYCLISTES
SUR OU EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. D. GRIMBERGHS

(1) Voir Doc. Conseil 151 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné au cours de sa réunion du 10 mars 1994, le projet de décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DU REPRESENTANT DE M. LE MINISTRE MICHEL LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

M. le représentant du ministre Lebrun fait la déclaration suivante:

Le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique, fixe l'âge minimal que doivent avoir les jeunes pour participer aux entraînements ou aux courses cyclistes. Des sanctions sont prévues pour les organisateurs de compétitions ou d'entraînements, ou les éducateurs chargés de leur contrôle, qui contreviennent aux dispositions du décret.

Les dispositions du décret susvisé prennent en considération, pour fixer les limites d'âges, la date anniversaire de cet âge, alors que les autres pays affiliés à l'Union cycliste internationale prennent en considération le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les jeunes atteignent l'âge requis: ils peuvent ainsi participer à toute la saison cycliste de l'année considérée.

Le présent projet de décret vise à adapter la réglementation en vigueur dans la Communauté française à la pratique générale.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Winkel demande au représentant du ministre Lebrun pourquoi ce projet de décret n'est pas présenté par le ministre des Sports.

Le représentant du ministre rappelle l'avis du Conseil d'Etat:

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:
MM. Bertouille (Président), Barzin, Borremans, Mme Burgeon, MM. M. Harmegnies, Hollogne, Meesters, Winkel, Grimberghs (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:
M. Dupont, conseiller de M. le ministre Lebrun,
M. Rigaux, expert du groupe PS.

«L'arrêté du 11 mai 1993 de l'Exécutif de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française délègue la matière des sports à M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport (2), et les aspects communautaires de la protection de la jeunesse à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales (3).

Il revient par conséquent, en ordre principal, à ces deux ministres de proposer au Gouvernement l'arrêté de présentation et de présenter au Conseil le projet de décret (4). »

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

M. Bertouille demande au représentant du ministre la raison pour laquelle il est prévu une rétroactivité du décret.

Le représentant du ministre déclare qu'il est opportun de ne pas défavoriser les organisations sportives de la Communauté française par rapport à celles de la Communauté flamande, pour lesquelles la règle du 1^{er} janvier est applicable depuis la saison 1993.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

D. GRIMBERGHS.

Le Président,

A. BERTOUILLE.

(2) Article 4 de l'arrêté du 11 mai 1993.

(3) Article 2, 3^o, du même arrêté.

(4) Article 7 du même arrêté.